

Avis

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de plomberie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assujettir à l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et de ses règlements, les travaux de plomberie effectués sur le territoire de la ville de Montréal et de la ville de Dollard-des-Ormeaux.

Ce nouvel assujettissement donne suite à la décision de ces deux villes de ne plus appliquer sur leur territoire respectif, leur propre réglementation en matière de plomberie.

La présente modification ne devrait pas représenter un changement majeur pour l'industrie car la réglementation de ces villes est déjà harmonisée avec celle qui serait appliquée par la Régie du bâtiment du Québec à compter de cette date.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lagueux, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone: (418) 643-9896 ou au numéro de télécopieur: (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la
Solidarité sociale et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Code de plomberie*

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24 f)

1. L'article 1.2.2 du Code de plomberie est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1), des mots «ville de Montréal,» et «,ville de Dollard-des-Ormeaux».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

36069

Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), que le «Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec», adopté par la Corporation des maîtres électriciens, suite au vote de son conseil d'administration tenu le 29 janvier 2001, et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise la création d'un comité d'appel à la Corporation des maîtres électriciens du Québec qui aura pour fonction de siéger en appel des décisions rendues par le comité d'éthique professionnelle et de discipline.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ginette Phaneuf, directrice des affaires juridiques à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, aux numéros suivants: (514) 738-2184, sans frais: région 514: 1-800-361-9822, régions 418-819: 1-800-361-9061.

* La dernière modification au Code de plomberie (L.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 567-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2769). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} septembre 2000.